

ANNEXE IV :
PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
D'UN APPAREIL DE LEVAGE

1) L'ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE DE RESPECTER :

- a) Les sections 1 et 2 du chapitre III du titre III du livre du Code du Travail : Règles générales d'utilisation, mesures d'organisation, conditions de mise en œuvre et de vérification.
- b) L'inspection Technique du 9 juillet 1987 et la note technique du Ministère du Travail du 6 mars 1991 relatives aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dans les zones d'action interférent, ou lorsqu'elles survolent des zones sensibles ou interdites.
- c) Les dispositions particulières du titre III.
- d) Le respect des dispositions du dossier approuvé d'autorisation de montage et je m'engage à n'employer que des grutiers qualifiés

2) L'ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE DE N'EMPLOYER QUE DES GRUTIERES QUALIFIEES ayant reçu une formation appropriée relative à l'engin, à ses dispositifs de sécurité et aux conditions de leur mise en service. (**copie** du/des **CACES**)

3) LES COORDONNEES DE OU DES PERSONNES RESPONSABLES DU CHANTIER.

4) UN RAPPORT DE CONTRÔLE (ou attestation provisoire), délivrée par un organisme ou vérificateur, agréé par Monsieur le Ministre du Travail et de l'emploi, ayant procédé aux vérifications, essais et inspections prévues par l'article R.233-11-1 du Code du Travail et son arrêté d'application du 9 juin 1993 modifié le 6 juin 1999.

Ce document devra mentionner, outre les noms, qualités et adresses des personnes ayant effectué les investigations précitées, les dates ainsi que les résultats et conclusions. Il devra également comporter :

- a. Les caractéristiques de l'appareil (identification, marque, type, n° de série) ;
- b. Les conditions d'implantation (scellé à poste fixe sur massif ou tronçon de voie, mobile sur rails, etc.) ;
- c. Les caractéristiques d'installation (hauteur sous crochet, longueur de flèche, longueur de voie etc..) ;
- d. Les conditions particulières d'utilisation de l'appareil (dispositifs particuliers, de sécurité, limitations, contrôleurs d'état de charge, dispositifs d'aide ou d'assistance à la conduite, etc..) ;
- e. Examen d'adéquation, statique et dynamique ;
- f. Le n° de l'arrêté municipal d'autorisation de montage ;
- g. Un avis sur l'aptitude à l'emploi, précisant les résultats de l'examen d'adéquation et des essais statiques et dynamiques définis par l'arrêté du **9 juin** 1993 modifié le 25 juin 1999.